

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS

Réf : M2023385 (23.2401)

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale n° 93, pour les travaux exécutés entre les PR 0+395 au PR 0+680, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Amilly.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, sise 326 rue Marcelin Berthelot 45400 FLEURY LES AUBRAIS,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de Fouille à réaliser pour réparation de 4 fourreaux cassés, en bordure de la route départementale n° 93, sur le territoire de la commune d' Amilly et de , hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 11/12/2023 et 26/12/2023, la circulation sur la route départementale n° 93, et pour une durée approximative des travaux de 15 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Empiètement sur chaussée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h - CF23,
- Vitesse limitée à 70 km/h - CF13
- Interdiction de dépasser et de stationner.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF 13 et CF 23 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 4 :

Les transports exceptionnels seront autorisés à circuler dans la zone des travaux.

Article 5 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF 13 et CF 23 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, chargée des travaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie d Amilly.

Article 9 :

Application :

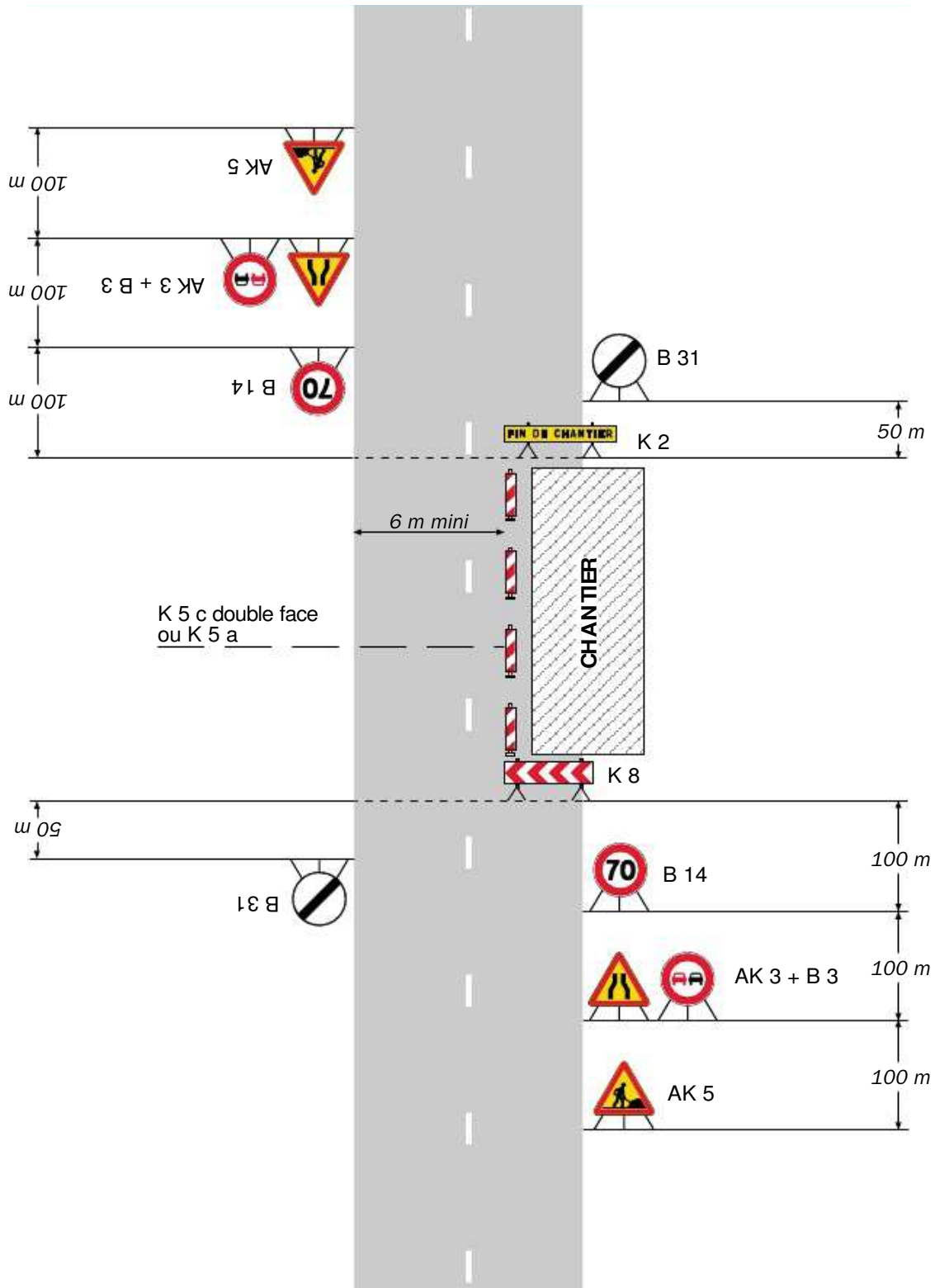
Mairie d'Amilly,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
ERT TECHNOLOGIES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 011 décembre 2023

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

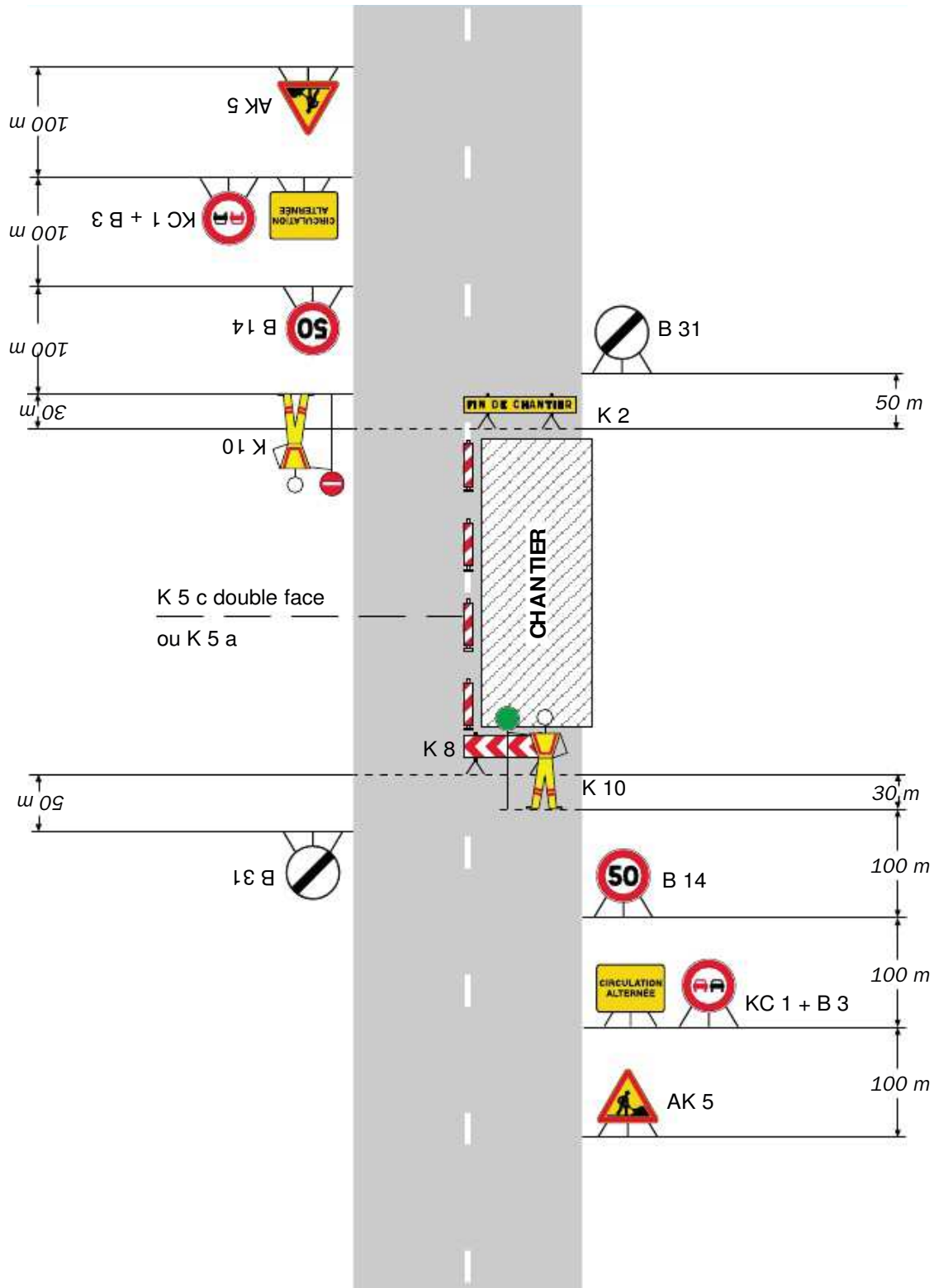
Jack LEMAITRE,
Responsable de l'agence territoriale de Montargis



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.